



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

26 juillet 2022

DÉCISION n° 2022-6

Sur le refus de donner accès aux listes successives, depuis
septembre 2019, des "paramètres pesticides" à surveiller

(CFR/2022/4)

FOURRE/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

1. Un récapitulatif

1.1. Par un courriel du 28 mars 2022, Monsieur X s'adresse à plusieurs ministres, au président du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et à d'autres personnes pour poser les questions suivantes :

- Serait-il possible de demander au Comité Scientifique de l'AFSCA (SciCom), au Conseil Supérieur de la Santé (CSS) et/ou à SCIENSANO d'examiner les nouvelles informations et questions transmises dans le cadre de ces deux récentes consultations publiques (*cf.* NAPED & NAPAN) concernant le chlorate, le perchlorate et les pesticides (+ métabolites) dans les eaux de consommation humaine (*cf.* eaux de table & Co), ainsi que dans les eaux minérales naturelles et les eaux de source, en particulier celles avec indication de la mention « *convient pour la préparation des aliments des nourrissons* » ?
- Serait-il possible de me transmettre les listes successives, depuis septembre 2019, des "paramètres pesticides" à surveiller. Soit depuis la première liste qui aurait gommé les différences d'interprétation possibles entre les entités fédérales (*cf.* courrier de réponse de votre prédécesseur, Monsieur Denis Ducarme, daté du 10 décembre 2019, qui est repris ci-joint).

1.2. Par un courriel du 29 avril 2022, le demandeur s'adresse au cabinet du Ministre Clarinval pour l'informer qu'il n'a pas reçu de réponse, ni de Monsieur Tom Auwers (CEO du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement), ni de Monsieur Herman Diricks (CEO de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire - AFSCA).

1.3. Par un courriel du 5 mai 2022 le Cabinet du Ministre Clarinval le met en contact avec Madame Y, la juriste du SPF Santé pour qu'il puisse obtenir des réponses.

1.4. Par un courriel du 9 juin 2022, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement répond au demandeur ce qui suit :

" Concernant votre première question, selon notre interprétation, elle ne peut pas être traitée comme une « question Aarhus ». Votre demande ne correspond pas à la demande d'une information

environnementale telle qu'elle est définie à l'article 3, 5°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement : « Art.3. 5° demande : la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale. ».

Néanmoins, nous vérifierons avec les experts concernés au sein du SPF Santé la pertinence et justification de votre demande, et, nous reviendrons vers vous plus tard à ce sujet.

Concernant votre deuxième question, qui, selon nous, entre bien dans le scope de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement « Loi Aarhus », notre service public fédéral ne dispose malheureusement pas de l'information demandée. Conformément à l'article 21, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, nous avons transmis votre demande à l'AFSCA (autorité compétente en matière de surveillance de pesticides), en lui demandant de vous fournir une réponse."

1.5. Par un courriel du 29 juin 2022, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission, contre la décision du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

1.6. Par plusieurs courriels adressés au demandeur, le secrétaire de la Commission lui demande des clarifications sur son recours.

1.6. Par un courriel du 7 juillet 2022, le secrétaire de la Commission informe le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement que la Commission a reçu le recours du demandeur et l'invite à lui fournir des renseignements.

1.7. Par un courriel du 14 juillet 2022, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement répond à la Commission ce qui suit :

« C'est l'AFSCA qui est compétente pour établir les listes des pesticides à surveiller (contrôle officiel) pour tous les produits qui entrent dans la chaîne alimentaire. »

Nous vous affirmons que le SPF Santé publique, vu qu'il n'est pas compétent, peut seulement renvoyer la question à une autre instance

environnementale dans la mesure qu'elle n'est pas en possession de l'information demandée. »

Ce courriel contient aussi une note explicative :

« En réponse à votre question du 7 juillet concernant le recours de Monsieur Jean-Luc Fourré sur sa question de lui transmettre les listes successives, depuis septembre 2019, des "**paramètres pesticides**" à **surveiller**, nous confirmons notre position que c'est bien l'AFSCA qui est compétente pour établir les listes des pesticides à surveiller (contrôle officiel) pour tous les produits qui entrent dans la chaîne alimentaire. Ceci conformément à l'article 4, §3, 1° et 2°, de la Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire :

« Dans l'intérêt de la santé publique, l'Agence est compétente pour :

1° le contrôle, l'examen et l'expertise des produits alimentaires et de leurs matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire, et ce dans l'intérêt de la santé publique;

2° le contrôle et l'expertise de la production, de la transformation, de la conservation, du transport, du commerce, de l'importation, de l'exportation et des sites de production, de transformation, d'emballage, de négoce, d'entreposage et de vente des produits alimentaires et de leurs matières premières, (ainsi que de tous autres sites où peuvent se trouver toute matière ou tout produit relevant des compétences de l'Agence ou tout objet permettant de constater les infractions). »

Cette compétence de l'AFSCA avait déjà été confirmée dans la lettre du Ministre Denis Ducarme du 10 décembre 2019 (annexée par M. Fourré) :

« Au niveau du contrôle, l'AFSCA effectue des analyses de différents types d'eau dans le cadre de son programme. La liste des 'paramètres pesticides' à surveiller via le programme de contrôle est évolutive. Depuis septembre 2019, une nouvelle liste de paramètres de pesticides est en vigueur dans le cadre du contrôle officiel. »

En ce qui concerne la surveillance de la qualité de l'eau potable, les régions sont compétentes pour la protection et la distribution d'eau conformément aux articles 1 et 6 §1, II., 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 :

« Article 1. § 1. Le (Parlement) et (le Gouvernement) de la Communauté flamande, ci-après dénommés « (Le Parlement flamand)" et « (le Gouvernement flamand)", sont compétents pour les matières visées [aux articles 127 à 129] de la Constitution. Ils exercent dans la Région flamande les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article [39] de la Constitution, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi.

...

§ 3. Il y a pour la Région wallonne un (Parlement) et un (Gouvernement), ci-après dénommés « (Le Parlement wallon)" et "(le Gouvernement) régional wallon" qui sont compétents pour les matières visées à l'article [39] de la Constitution, dans la Région wallonne.

Art. 6. § 1. Les matières visées à l'article [39] de la Constitution sont :
II. (En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :

4° La protection et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage; ».

Ainsi, nous vous affirmons que le SPF Santé publique, vu qu'il n'est pas compétent, peut seulement renvoyer la question à une autre instance environnementale dans la mesure qu'elle n'est pas en possession de cette information. »

2. La recevabilité du recours

La Commission de recours estime que le recours est recevable dans la mesure où le recours porte sur des informations environnementales et pas sur le fait que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement demanderait des informations auprès d'une autre instance.

L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit le 29 juin 2022 contre l'absence d'une décision du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Dès lors que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'a pas indiqué les voies de recours, le délai de prescription pour introduire le recours n'a pas pris cours.

La Commission souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il ne peut pas s'adresser à plusieurs autorités dans un seul et même mail et que celles-ci sont submergées par toutes sortes de documents qui ne sont pas pertinents en ce qui concerne le droit d'accès aux informations environnementales tel que garanti par la loi du 5 août 2006. Le but ne peut pas être que la Commission doive reconstituer un puzzle afin de découvrir l'objet précis de la demande ainsi que le destinataire précis de celle-ci. La Commission souhaite également attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il doit s'adresser à l'instance environnementale et à la personne qui

prend une décision sur cette demande d'accès au nom de cette instance environnementale (article 22, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006).

3. Le bien-fondé du recours

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi est d'application aux instances environnementales visées à l'article 3, 1^o, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1^o, c) qui sont sous leur contrôle (art. 4, §1^{er} de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1^{er} de la loi).

3.1. Le champ d'application personnel

La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme "*a) une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;

c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative."

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est un organe de la personne morale de l'État fédéral et appartient à la catégorie mentionnée à l'article 3, 1^o, a), de la loi du 5 août 2006 (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, 51-2511/001, 12-13). Le recours est par conséquent dirigé contre une instance environnementale au sens de cette loi.

3.2. Le champ d'application matériel

3.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, de la loi du 5 août 2006 comme "toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- d) des **facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;
- e) les **mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;
- f) les **mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;
- g) les **analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;
- h) les **rapports sur l'application de la législation environnementale**".

Dès lors que la première question n'est pas une demande d'accès, mais une question invitant les autorités à faire des recherches, la loi du 5 août 2006 ne s'applique pas. La liste ou les listes demandée(s) peut(vent), par contre, contenir des informations qui tombent sous l'article 3, 4°, d), de la loi du 5 août 2006. La loi du 5 août 2006 s'applique en principe à cette liste.

3.2.2 L'instance environnementale doit être en principe en possession de l'information demandée

Même si l'information demandée tombe dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, encore faut-il que l'instance environnementale soit en possession de cette information. Qu'elle ait une quelconque compétence pour établir certains documents n'a en outre aucune importance. Si elle n'a pas en possession de cette information la loi explique que « Si la demande est adressée à une instance environnementale qui ne dispose pas de l'information environnementale, cette dernière transmet la demande dans les plus brefs délais à l'instance environnementale qui est présumée disposer de l'information environnementale. Le demandeur en est immédiatement informé.» Dans la mesure où le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne dispose pas de cette liste et a transmis la demande initiale à l'instance environnementale qui, selon elle, en dispose, elle a rempli les exigences de la loi du 5 août 2006. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a explicitement confirmé qu'il ne dispose pas des listes en question.

Bruxelles, le 26 juillet 2022.

La Commission était composée comme suit :

Pascale Vandernacht, présidente
Frankie Schram, secrétaire et membre
Hrisanti Prasman, membre
Steven Vandenborre, membre

F. SCHRAM
secrétaire

P. VANDERNACHT
présidente